

« Les écuries du Bono » - Alix DE HERCE
Le Varquez - 56400 LE BONO
Tel : 06 81 66 03 98 - alixdefligue@gmail.com
SIRET : 753 338 599 00016 - APE : 0143Z



CONTRAT DE PENSION AU BOXE

Conditions générales de vente

ENTRE : Alix de Hercé, « Les Ecuries du Bono », 15 bis rue du Varquez, 56400 LE BONO, tel 06 81 66 03 98, alixdefligue@gmail.com.

Ci-après dénommé l'Etablissement,

ET :

Ci-après dénommé le Propriétaire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE EN PENSION

Le propriétaire demande à l'Établissement, qui l'accepte par le présent contrat, de prendre en pension, dans ses installations, le ou les équidés suivants :

NOMS				
N° SIRE				
Destination / Usage				

ARTICLE 2 : DEBUT DU CONTRAT

DATE D'ENTRÉE DE L'ANIMAL EN PENSION :

En conséquence le propriétaire a présenté à l'établissement, qui lui en donne acte par le présent contrat, les certificats de vaccination démontrant que l'animal est en règle avec la législation et les usages en vigueur et donc correctement protégé contre la grippe, le tétanos, la rhinopneumonie et selon les cas, la rage.

Le contrat est conclu pour une période d'un an renouvelable.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA PENSION

Dès l'entrée de l'animal, l'Établissement en a la garde au sens du code civil (article 1385) et de la jurisprudence. En conséquence, l'Établissement s'engage par le présent contrat à prendre soin de l'animal en bon père de famille.

LOGEMENT : L'animal est hébergé en boxe. L'Établissement a la liberté de changer l'animal de logement sous réserve d'en avertir préalablement le propriétaire et à condition que le nouveau logement soit, dans son ensemble, de même qualité que le précédent.

LITIÈRE : La litière est entretenue régulièrement par l'établissement. Elle est composée de :

- Sciure et/ou de copeaux de bois et/ou de lin. (405€ TTC par mois)
- Paille. (390€ TTC par mois)

NOURRITURE :

L'eau est disponible à volonté.

La ration de foin est d'environ 8 kg par jour. Elle est distribuée en 2 fois dont une fois au paddock ou sur forme d'herbe.

La ration de concentré est constituée de granulés complets « sport » et/ou d'orge aplatie. Cette ration quotidienne de 8 litres maximum est distribuée en 2 fois par l'établissement.

PANSAGE ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL : Le pansage de l'animal et l'entretien du matériel sont assurés par le propriétaire.

FERRURE : La ferrure de l'animal est assurée par le maréchal-ferrant choisi par le Propriétaire et gérée par ce dernier.

SOINS VÉTÉRINAIRES :

Le Propriétaire s'engage à vermifuger son animal au minimum 3 fois par an et à respecter les dates de vaccination.

Les soins vétérinaires sont effectués par le vétérinaire traitant choisi par le Propriétaire :

Toutefois, en cas d'urgence, et si le vétérinaire habituel du Propriétaire ne peut être joint, l'Établissement fera appel à son vétérinaire habituel : Kerizac Vétérinaires, 56390 LOCQUeltas

SELLERIE : Le Propriétaire bénéficie d'un casier individuel fermé à clé et portant le numéro

Il y entrepose son matériel sous son entière responsabilité tant pour le vol que pour des dégradations éventuelles. A ce titre il donne un chèque de caution de 30 € qui sera encaissé en cas de dégradation du casier et l'établissement lui confie 2 clés.

Le Propriétaire bénéficie aussi d'une place sur le parking pour son van.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le Propriétaire, ainsi que toute personne autorisée par lui à monter l'animal doit être titulaire de la licence de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou d'une assurance personnelle.

Le propriétaire peut remettre une liste nominative des personnes autorisées à utiliser l'animal. Cette liste sera alors annexée au présent contrat. L'Établissement refusera à toute personne non inscrite sur cette liste d'utiliser l'animal.

Le propriétaire et toutes les personnes autorisées, bénéficient de l'ensemble des infrastructures mises à leur disposition. L'utilisation des installations est autorisée pendant les heures d'ouverture de l'établissement et pendant les heures de reprises, sous réserve de l'accord de l'enseignant.

Le Propriétaire, ainsi que toute personne autorisée par lui à monter et à soigner l'animal s'engagent à signer le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : TRAVAIL DE L'ANIMAL ET ENSEIGNEMENT *(cocher les options)*

- ☐ En dehors des sorties au paddock, le travail de l'animal est entièrement sous la responsabilité et à la charge de son propriétaire.
- ☐ L'animal pourra être travaillé par un personnel qualifié de l'Établissement. Ce travail sera : Adapté à l'usage auquel l'animal est destiné, Effectué sous la responsabilité de l'Établissement et Facturé à la séance. (30€)
- ☐ Le propriétaire bénéficiera de cours dispensés par un personnel qualifié de l'Établissement sous forme de carte de leçons. (120€ les 6 cours collectifs ou 4 individuels)

ARTICLE 6 : MATERIEL

Le propriétaire doit disposer de tout le matériel nécessaire à l'utilisation de l'animal. En aucun cas il ne peut utiliser le matériel de l'établissement, sauf autorisation expresse d'un personnel dûment qualifié. Il devra fournir à l'établissement les équipements nécessaires aux soins et au travail du cheval : licol, couverture, filet, protections...

ARTICLE 7 : TRANSPORT DE L'ANIMAL

Dans le cas où le propriétaire souhaiterait faire transporter son animal par l'établissement, il signera un contrat spécifique à cet effet.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les assurances garantissant la mortalité, l'invalidité, les frais vétérinaires et l'immobilisation sont à la charge du Propriétaire.

Le propriétaire doit être titulaire de la licence de la FFE (ou d'une assurance personnelle) et d'une assurance responsabilité civile pour son cheval. Ainsi, il est couvert en responsabilité civile dans le cadre des actes d'équitation.

L'établissement déclare être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile de gardien de l'animal prévoyant un plafond de 8000€ en matière de dommage causé aux animaux placés sous sa garde.

Le matériel de l'animal est entreposé aux risques et périls du Propriétaire.

ARTICLE 9 : FACTURATION ET PAIEMENT

L'Établissement adresse chaque début de mois une facture au Propriétaire. Celle-ci fait apparaître : le prix de la pension mensuelle avec la référence de période, l'utilisation des installations, le montant de la TVA et éventuellement le travail de l'animal, les cours, les tontes, les transports et les engagements en compétition.

La ferrure et des soins vétérinaires sont facturés par le maréchal ferrant ou le vétérinaire, directement au propriétaire.

A défaut de paiement, l'Établissement est en droit d'exercer un droit de rétention jusqu'au parfait versement des sommes dues.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE L'ANIMAL

Aucune déduction ne sera faite sur le montant total de la pension pour toute absence inférieure à 7 jours, mais la ration quotidienne de l'animal sera fournie sur simple demande.

Pour les absences supérieures à 7 jours, l'établissement facturera au prorata des jours où l'animal est présent, sous réserve d'avoir été prévenu 7 jours à l'avance.

En cas de départ définitif du cheval, le propriétaire devra en informer l'établissement 1 mois avant par courrier recommandé ou lettre contresignée.

A défaut de respecter ces délais d'information, la totalité du mois de pension sera due.

ARTICLE 11 : PRIX DE LA PENSION

Le prix mensuel de la pension comprenant les prestations définies aux articles 3, 4 et 5 du présent contrat, est fixé à : 390€ TTC par avec une litière en paille (369,66 € HT TVA a 5,5%) ou 405€ TTC par mois sur une litière en copeaux (383,89 € HT TVA a 5,5%)

Ces tarifs pourront être complétés des prestations suivantes :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------|
| • Tonte | 40€ HT soit 60€ TTC |
| • Séance de travail du cheval | 25€ HT soit 30€ TTC |
| • Carte de 6 leçons | 109.15€ HT soit 120€TTC |

Ces prix sont révisables chaque année au 1er Janvier. En cas de changement de taux de TVA, l'établissement appliquera pleinement et immédiatement le nouveau taux en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par accord des 2 parties faisant l'objet d'un avenant, ou à défaut d'une lettre contresignée, notamment concernant les conditions de la pension, la nature des prestations et les tarifs de l'établissement.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié :

- A tout moment par l'établissement ou le propriétaire par lettre recommandée avec AR ou à défaut par une lettre contresignée, adressée à l'autre partie, avec un préavis de 30 jours.
- A tout moment par le Propriétaire et sans préavis en cas de non-respect par l'Établissement des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat.
- Par l'Établissement avec un préavis de 10 jours en cas d'infraction grave du propriétaire au règlement Intérieur ou en cas d'absence prolongée supérieure à 30 jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution du présent contrat sera soumise aux tribunaux compétents du lieu où se trouvera l'animal.

ARTICLE 15 : SIGNATURES

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à..... Le :

Le Propriétaire :

L'Établissement :